

Étude

statutaire

Avantages en nature
Assiette de cotisations
2024



Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références

www.urssaf.fr

Depuis la parution de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'évaluation des avantages en nature servant de base au calcul des cotisations sociales a été entièrement remaniée.

Le champ des avantages pouvant être évalués forfaitairement est élargi aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.). Le système mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2003 n'est plus effectué en fonction du minimum garanti mais tient compte de l'évaluation des avantages en nature concédés. Par ailleurs, cette évaluation fait l'objet d'une actualisation.

I - Nourriture

Sauf en cas de déplacement professionnel, l'avantage en nature est évalué pour un seul repas à 5,35 € ou forfaitairement à 10,70 € par journée (2 repas).

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire du repas (soit 2,68 € en 2024), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation personnelle de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire repas, l'avantage en nature ne sera pas pris en compte (prix du repas supérieur ou égal à 2,68 € en 2024).

II - Logement

L'estimation de l'avantage logement peut être calculée, sur option de l'employeur, soit d'après la valeur locative servant à établir la taxe d'habitation, soit d'après la valeur locative réelle du logement avec avantages accessoires.

Lorsque ni l'un ni l'autre de ces éléments ne peut être retenu, l'avantage en nature est évalué forfaitairement. Cette évaluation forfaitaire mensuelle qui varie selon le nombre de pièces principales d'habitation, intègre certains avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 tient compte :

- de la revalorisation à cette même date du plafond mensuel de Sécurité sociale dont le montant a été porté à 3 864 euros par arrêté du 19 décembre 2023.
- du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac pour l'année 2024.

Un barème comportant huit tranches de revenus fixé en pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale (de 0,5 à 1,5 du plafond) et en fonction du nombre de pièces s'applique, selon le tableau ci-après :

| | | | | | | | | |
|---|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|
| <i>Rémunération brute mensuelle retenue</i> | <i>Inférieure à 1932,00</i> | <i>De 1932,00</i> | <i>De 2318,40</i> | <i>De 2704,80</i> | <i>De 3477,60</i> | <i>De 4250,40</i> | <i>De 5023,20</i> | <i>À partir de 5796,00</i> |
|---|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|

| <i>pour le calcul de la CSG et CRDS</i> | | <i>à 2318,39</i> | <i>à 2704,79</i> | <i>à 3477,59</i> | <i>à 4250,39</i> | <i>à 5023,19</i> | <i>à 5795,99</i> | |
|--|---------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------|
| Avantage en nature pour une pièce | 77.30 € | 90.20 € | 102.90 € | 115.80 € | 141.90 € | 167.40 € | 193.30 € | 218.80 € |
| Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale* | 41.40 € | 57.90 € | 77.30 € | 96.50 € | 122.30 € | 147.70 € | 180.10 € | 205.90 € |

- Par pièces principales, on entend les pièces destinées au séjour et au sommeil

Exemple : Soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces s'élève à 1 790 euros et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal $41.40 \text{ €} \times 3 = 124.20 \text{ €}$ (1^{ère} tranche du barème et 41,40 € par pièce)

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature. Ainsi, dans l'hypothèse où le mois suivant, le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 2 500 euros, le montant de l'avantage en nature sera égal à 308,70 € (3^{ème} branche et 102,90 € par pièce)

L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. Cette évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables concernés.

III - Véhicule

Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du salarié un véhicule, l'avantage en nature est évalué, sur option de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

1 - Dépenses réelles

Les dépenses réellement engagées comprennent, **en cas de véhicule acheté**, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance, les frais d'entretien et, le cas échéant, les frais de carburant. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 %.

En cas de location ou de location avec option d'achat, les dépenses comprennent le coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

2 - Évaluation forfaitaire

Si l'employeur retient le forfait annuel les dépenses sont évaluées différemment selon que le véhicule a été acheté ou loué.

En cas de véhicule acheté, l'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat, ou de 6 % de ce coût si le véhicule a plus de cinq ans. Lorsque l'employeur paie le carburant, le forfait global est égal à 12 % du coût d'achat et à 9 % si le véhicule a plus de cinq ans.

En cas de véhicule loué ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Lorsque l'employeur paie le carburant, le forfait global est porté à 40 % du coût global annuel.

| VÉHICULE ACHETÉ PAR LA COLLECTIVITÉ | | VÉHICULE EN LOCATION OU EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT | |
|---|---------------|--|--|
| | | Véhicule de 5 ans et moins | Véhicule de plus de 5 ans |
| Forfait annuel (l'agent prend en charge le carburant) | | 9% du coût d'achat TTC | 6% du coût d'achat TTC |
| Forfait annuel (la collectivité prend en charge le carburant) | option | soit : 9% du coût d'achat TTC + le carburant utilisé à des fins personnelles (frais réels, sur factures) | soit : 6% du coût d'achat TTC + le carburant utilisé à des fins personnelles (frais réels, sur factures) |
| | | soit : 12% du coût d'achat TTC | soit : 9% du coût d'achat TTC |
| Dépenses réelles (montants TTC) | | - 20% du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant utilisé pour un usage personnel (si prise en charge par l'employeur) | - 10% du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant utilisé pour un usage personnel (si prise en charge par l'employeur) |
| Evaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles : | | | |
| $\frac{\text{(Résultat obtenu) X (nombre de kilomètres parcourus à titre privé annuellement ou pendant la durée de la mise à disposition)}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule pendant la période considérée}}$ | | | |

3 - Véhicules fonctionnant à l'énergie électrique

Lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel, conformément à l'article 3 de [l'arrêté du 10 décembre 2002](#) relatif à l'évaluation des avantages en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. L'arrêté est complété pour tenir compte de l'utilisation de véhicules électriques.

Ainsi, pour un **véhicule mis à disposition** durant une période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 **fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique**, les dépenses engagées ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 euros par an.

Lorsque l'employeur met à la disposition d'un agent, durant une période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, une **borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique**, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le travailleur **à des fins non professionnelles** est négligé.

| Nature | Avantages en nature |
|---|---|
| Véhicule électrique mis à disposition <i>(entre le 01.01.2020 et le 31.12.2022)</i> | Dépenses évaluées (hors frais d'électricité) après un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 euros par an |
| Mise à disposition d'une borne de recharge pour véhicules électriques <i>(entre le 01.01.2019 et le 31.12.2022)</i> | Négligé |

IV - Nouvelles technologies d'information et de communication (N.T.I.C.)

Lorsque, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, l'employeur met à la disposition de ce dernier des outils issus des N.T.I.C. (téléphone mobile, micro-ordinateur...), dont l'usage est en partie privé, l'avantage en nature est évalué, sur option de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait annuel estimé à 10 % de son coût d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises.

V - Évaluations minimales

Les évaluations forfaitaires nourriture, logement, véhicule et N.T.I.C. constituent un minimum qui peut être remplacé par des montants supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs.

VI -Autres avantages en nature

Le montant des avantages en nature autres que ceux précités doit être évalué dans tous les cas d'après la valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

VII - Revalorisation

Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors prix du tabac. Ces montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Les montants de l'avantage logement ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2024.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime